

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1512

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Odoul,
Mme Pollet, Mme Dogor-Such, M. Ménagé et Mme Loir

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir manifesté un consentement exempt de contrainte, de provocation ou de manœuvre de la part d'un tiers et dépourvu d'erreur sur la gravité de l'affection ou sur les perspectives de traitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à s'assurer que le consentement à la mort, par la personne demandant le suicide assisté ou l'euthanasie, soit effectivement intègre. Le texte actuel pose comme condition la « aptitude » à consentir de manière libre et éclairée. À le lire strictement, il suffirait donc que la personne soit en pleine possession de ses moyens intellectuels quand bien même la décision elle-même serait influencée ou entachée d'une erreur d'appréciation. Or, il est impératif de déterminer si le consentement est, de fait, exempt de vice, c'est-à-dire de contrainte, d'erreur, de violence ou de tromperie.